



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Asif **Garayev** (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné ce point en même temps que le point 68 b) intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » à ses 22^e à 35^e séance, du 20 au 22 et du 25 au 28 octobre 2010, et examiné les propositions relatives au point 68 c), sur lesquelles elle s'est prononcée à ses 42^e, 47^e et 48^e séances, les 4 et 18 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/65/SR.22 à 35, 42, 47 et 48).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/65/456.
4. À la 22^e séance, le 20 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prononcé une allocution et procédé à un échange de vues avec les représentants du Pakistan, de l'Australie, du Mexique, de la Fédération de Russie, de la Norvège, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Chili, du Maroc, de la Chine, de la Suisse, de la République arabe syrienne, de l'Algérie, du Royaume-

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous la cote A/65/456 et Add.1.



Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Malaisie, du Brésil, de la République islamique d'Iran, de l'Ouzbékistan, du Qatar, de Djibouti, du Bénin, du Guatemala, du Costa Rica et de la Colombie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.22).

5. À la même séance, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a présenté le rapport du Secrétaire général et a répondu aux observations faites et aux questions posées par le représentant du Myanmar (voir A/C.3/65/SR.22).

6. À la 23^e séance, le 20 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait un exposé et procédé à un échange de vues avec les représentants du Myanmar, de la Chine, de la Thaïlande, de la Suisse, de la Norvège, de la Fédération de Russie, de l'Inde, des Maldives, de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam, de l'Argentine, du Liechtenstein, de la Malaisie, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, de la République tchèque, du Japon, du Canada et de l'Indonésie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.23).

7. À la 27^e séance, le 22 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait un exposé et procédé à un échange de vues avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, du Canada, de la Suisse et de l'Australie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.27).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/65/L.47

8. À la 42^e séance, le 4 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/65/L.47), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Tuvalu.

9. À la 47^e séance, le 18 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants de la République populaire démocratique de Corée, du Bélarus et du Japon (voir A/C.3/65/SR.47).

10. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.47 par 100 voix contre 18, avec 60 abstentions (voir par. 25, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao-Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie

11. Les représentants du Costa Rica, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République bolivarienne du Venezuela, du Viet Nam, de la Chine, du Zimbabwe, de la Malaisie et du Népal ont fait des déclarations avant le vote; les représentants du Brésil, du Bénin, de l'Indonésie, de l'Inde et de Singapour ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/65/SR.47).

¹ Les délégations du Chili, de la Somalie et de Tuvalu ont déclaré pendant le vote qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution. La délégation de la Géorgie a indiqué que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

B. Projet de résolution A/C.3/65/L.48 et Rev.1

12. À la 42^e séance, le 4 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/65/L.48), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Le projet se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 64/238 du 24 décembre 2009, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 12/20 du 2 octobre 2009 et 13/25 du 26 mars 2010,

Se félicitant des déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008, et des déclarations à la presse du Conseil de sécurité publiées le 22 mai 2009 et le 13 août 2009,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que les observations qui y sont contenues, et rappelant la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et les visites que son Conseiller spécial pour le Myanmar y a réalisées du 31 janvier au 3 février puis les 26 et 27 juin 2009, et déplorant qu'aucune autre visite n'ait été autorisée pendant l'année écoulée aux fins de la mission de bons offices,

Accueillant de même avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et demandant instamment qu'il soit donné suite aux recommandations contenues dans ces rapports et dans les rapports précédents, tout en déplorant que le Gouvernement du Myanmar ait rejeté la demande de visite de suivi faite par le Rapporteur spécial,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations des organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar et soulignant que cette situation continuera à susciter les

préoccupations les plus graves si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre à ces appels de la communauté internationale,

Profondément préoccupée également par les restrictions imposées à une participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, des autres partis politiques, des partisans de la démocratie, des minorités ethniques et des autres parties prenantes concernées à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique,

Jugeant extrêmement regrettable que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un processus électoral libre, équitable, transparent et ouvert à tous et gravement préoccupée par les lois électorales promulguées et appliquées par le Gouvernement et par les restrictions imposées, y compris à l'enregistrement des électeurs, des partis et des candidats, par la détention des activistes politiques, par les restrictions à la communication d'informations libres et équilibrées et à la liberté de réunion, par l'accès limité aux médias et aux possibilités de financer et de mener une campagne, par les incidents signalés d'intimidation officielle, par l'annulation des élections dans certaines zones ethniques et par l'absence d'indépendance de la commission électorale,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que Daw Aung San Suu Kyi demeure assignée arbitrairement à domicile et demande sa libération immédiate et sans condition;

3. Tout en notant que l'assignation à résidence qui frappait U Tin Oo, Vice-Président de la Ligue nationale pour la démocratie, a été levée, *demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers de conscience, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 100, y compris le Président de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, U Hkun Htun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants « Génération 88 », U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et d'autoriser leur pleine participation au processus politique, et exhorte vivement le Gouvernement du Myanmar à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique;

4. *Réaffirme* l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie, déplore à cet égard que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas saisi l'occasion d'engager un dialogue de fond véritable avec Daw Aung San Suu Kyi et demande au nouveau Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour engager un dialogue digne de ce nom avec celle-ci et avec toutes les autres parties concernées, les groupes de la société

civile et les groupes ethniques et de les autoriser à tenir librement des consultations mutuelles et avec d'autres parties prenantes locales;

5. *Exhorte vivement* le Gouvernement du Myanmar à assurer des élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous et lui demande d'autoriser les journalistes indépendants, étrangers et locaux, à observer librement les élections et à faire rapport à leur sujet et à propos de l'évolution ultérieure de la situation politique;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, y compris au recours à une législation restrictive pour empêcher qu'il soit fait état de vues critiques du Gouvernement;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans plus tarder une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante sur toutes les allégations concernant des violations des droits de l'homme, et que les responsables soient traduits en justice afin de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme, et déplorant qu'il n'ait pas été donné suite aux appels lancés précédemment à cet effet, demande au Gouvernement de le faire, à titre prioritaire, en recourant, le cas échéant, à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la Constitution et les lois nationales sont conformes au droit international des droits de l'homme, en coopérant pleinement avec l'opposition démocratique, les groupes de la société civile, les groupes ethniques et les autres parties prenantes, tout en rappelant une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes appartenant à l'opposition;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance qu'il a donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

10. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers de conscience, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers de conscience dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir ni nourriture ni médicaments;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par le risque d'une reprise du conflit armé dans certaines régions, en raison des pressions que les autorités

nationales exercent sans relâche sur certains groupes ethniques et de l'exclusion de certains partis politiques ethniques clefs du processus électoral et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées de respecter les accords de cessez-le-feu en vigueur;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant spécifiquement des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes;

13. *Demande de même instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins;

14. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État d'Arakan, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel pénitentiaire, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

16. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager de ratifier et d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

17. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

18. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de conclure et d'appliquer rapidement le nouveau plan d'action conjoint à l'intention des forces armées nationales, de faciliter l'accès aux fins d'un dialogue sur les plans d'action

avec d'autres parties dont le nom figure dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés et d'autoriser à ces fins le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés;

19. *Note avec satisfaction* que le protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail en vue d'éliminer le recours au travail forcé a été prorogé et que certaines mesures, concernant en particulier la sensibilisation, ont été prises à ce sujet, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de cette pratique, et demande au Gouvernement d'intensifier sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement d'urgence les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

20. *Se félicite* de la conclusion d'un accord entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation des Nations Unies relatif à une initiative humanitaire conjointe d'une durée de deux ans destinée au nord de l'État d'Arakan et, compte tenu des besoins humanitaires actuels dans tout le pays, invite le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que cette coopération s'étende à d'autres régions;

21. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières et, compte tenu de la nécessité de traiter rapidement les demandes de visa et les autorisations de voyage dans le pays, invite le Gouvernement à tirer parti de l'expérience du Groupe clef tripartite et à poursuivre sa coopération de manière à ce que l'assistance humanitaire atteigne tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les personnes déplacées;

22. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et à autoriser ce dernier à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur;

23. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à continuer à coopérer avec les organismes sanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose;

24. *Réaffirme son plein appui* à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties prenantes, y compris les plus hauts dirigeants de l'armée, les partis politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des groupes ethniques, les dirigeants de mouvements estudiantins et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai aux propositions du

Secrétaire général, qui prévoit notamment la création d'un bureau des Nations Unies à l'appui de la mission de bons offices;

25. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général;

26. *Se félicite également* de la contribution que le Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar continue d'apporter aux activités de la mission de bons offices;

27. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visite du Rapporteur spécial et de coopérer pleinement avec lui dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme, ainsi que d'appliquer les quatre mesures fondamentales relatives aux droits de l'homme recommandées par le Rapporteur spécial;

28. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

29. *Se félicite* de la récente tenue d'un atelier, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue du prochain examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, invite le Gouvernement du Myanmar à rechercher une coopération technique plus poussée pour se préparer à l'Examen périodique universel et à faire preuve d'une coopération sans réserves et constructive pendant tout le processus;

30. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement et efficacement;

c) De lui rendre compte à sa soixante-sixième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

31. *Décide* d'examiner les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la présente résolution lorsqu'elle poursuivra l'examen de la question à sa soixante-sixième session, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial. »

13. À la 47^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar »

(A/C.3/65/L.48/Rev.1), qui était présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/65/L.48 et par la Turquie.

14. À la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé figurant dans le document A/C.3/65/L.64/Rev.1.

15. Les représentants de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés et du Myanmar ont fait une déclaration (voir A/C.3/65/SR.47).

16. Toujours à la même séance également, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/65/L.48/Rev.1 par 96 voix contre 28, avec 60 abstentions (voir par. 25, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cambodge, China, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie

17. Les représentants de la Fédération de Russie, de la Chine, du Viet Nam, de la République bolivarienne du Venezuela, des Philippines, de la Malaisie, de Cuba, de l'Inde, de la Thaïlande et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations avant le vote; les représentants du Brésil, du Japon, du Myanmar, de l'Indonésie et du Bangladesh ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/65/SR.47).

C. Projet de résolution A/C.3/65/L.49

18. À la 42^e séance, le 4 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/65/L.49), au nom des pays suivants : Australie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

19. À la 48^e séance, le 18 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

20. Les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la République arabe syrienne se sont prononcés en faveur de la motion, tandis que les représentants du Canada et de l'Islande (également au nom d'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, du Liechtenstein, des Palaos et de Saint-Marin) se sont prononcés contre (voir A/C.3/65/SR.48).

21. À la suite d'un vote enregistré, la motion a été rejetée par 91 voix contre 51, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar,

Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Afrique du Sud, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Népal, Nigéria, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo, Zambie

22. À la même séance, les représentants du Canada, de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne, du Tadjikistan, du Soudan et de Cuba ont fait des déclarations (voir A/C.3/65/SR.48).

23. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.49 par 80 voix contre 44, avec 57 abstentions (voir par. 25, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri

Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Angola, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie

24. Les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de la Barbade, du Japon, du Brésil, de l'Équateur et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/65/SR.48).

III. Recommandations de la Troisième Commission

25. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des différents instruments internationaux,

Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et , au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de - et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des ,

Prenant acte de l'examen périodique universel dont la République populaire démocratique de Corée a fait l'objet en décembre 2009, et exprimant l'espoir que cet examen l'incitera à participer à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme de manière à améliorer sa situation en la matière,

Rappelant les observations finales des organes de suivi créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer l'éducation des enfants,

Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Rappelant ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006, 62/167 du 18 décembre 2007, 63/190 du 18 décembre 2008 et 64/175 du 18 décembre 2009, les résolutions 2003/10, 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril , 15 avril et 14 avril

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

respectivement, ainsi que la décision 1/102 et les résolutions 7/15, 10/16 et 13/14 du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 juin, 27 mars, 26 mars et 25 mars respectivement, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

Notant que la République populaire démocratique de Corée a accepté que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial étudient sa situation alimentaire,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 64/,

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la récente réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen, et exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée prendront dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour permettre que d'autres réunions de plus grande envergure aient lieu de façon régulière,

1. *Se déclare très profondément préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment de garanties d'un procès équitable et d'indépendance de la justice; l'imposition de la peine capitale pour des motifs politiques et religieux; les peines collectives; et l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou

⁵ Ibid., 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁶ Ibid., 2005, *Supplément n° 3 et rectificatifs* (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. B.

⁸ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

⁹ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

¹⁰ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II, sect. A.

¹¹ A/65/364.

¹² A/65/391.

essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays;

iii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels et inhumains ou dégradants ou à la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer la situation de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments;

iv) Les graves et multiples restrictions imposées aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement menacés, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;

vi) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, le passage clandestin des frontières imposé aux femmes, les avortements forcés, les discriminations sexistes, notamment dans le domaine économique, et les violences sexistes;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des enfants, en particulier le fait que de nombreux enfants ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants vivant en détention ou en institution et les enfants ...;

viii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier l'utilisation des camps collectifs et le recours à des mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

ix) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/15⁸, 10/16⁹ et 13/14¹⁰;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de préciser quelles recommandations il a acceptées à l'issue de l'examen périodique universel effectué au Conseil des droits de l'homme, et regrette qu'il n'ait pris aucune mesure à ce jour pour appliquer les recommandations contenues dans le document final;

2. *Se déclare de nouveau très gravement préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, et à assurer en particulier le retour immédiat des personnes enlevées;

3. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, due en partie aux catastrophes naturelles fréquentes, aggravée par une mauvaise affectation des ressources qui néglige la satisfaction des besoins fondamentaux, et par les restrictions que l'État ne cesse d'imposer à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que par la prévalence chez les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes, les nourrissons et les personnes âgées, en particulier, de la malnutrition chronique qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant le cas échéant avec les organismes donateurs internationaux et en se conformant aux normes internationales relatives au suivi de l'aide humanitaire;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déjà entreprises et pour les efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat en dépit de l'accès limité à l'information;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

¹⁵ Voir CRC/C/PRK/CO/4.

- a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme évoquées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;
- b) À protéger ses habitants, à se préoccuper du problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;
- c) À s'attaquer aux causes profondes des départs de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant à la migration clandestine, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction;
- d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière qu'une évaluation correcte des lacunes existant en matière de droits de l'homme puisse être faite;
- e) À lancer avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à s'employer à appliquer les recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme à l'occasion de l'examen périodique universel;
- f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer sensiblement les droits des travailleurs;
- g) À poursuivre et renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies;
- h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable;
- i) À améliorer la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent aider directement à améliorer les conditions de vie de la population civile, et notamment à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux procédures internationales de suivi et d'évaluation;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-sixième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations.

Projet de résolution II Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 64/238 du 24 décembre 2009, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 12/20 du 2 octobre 2009³ et 13/25 du 26 mars 2010⁴,

Se félicitant des déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008⁵, et des déclarations à la presse du Conseil de sécurité publiées le 22 mai 2009 et le 13 août 2009⁶,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que les observations qui y sont contenues⁷, et rappelant la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et les visites de son Conseiller spécial pour le Myanmar, du 31 janvier au 3 février puis les 26 et 27 juin 2009, et déplorant qu'aucune autre visite n'ait été autorisée pendant l'année écoulée aux fins de la mission de bons offices,

Accueillant de même avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et demandant instamment qu'il soit donné suite aux recommandations contenues dans ces rapports⁸ et dans les rapports précédents, tout en déplorant que le Gouvernement du Myanmar ait rejeté la demande de visite de suivi faite par le Rapporteur spécial,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations d'autres organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant que cette situation continuera de se détériorer si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre à ces appels de la communauté internationale,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. I, sect. A.

⁴ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵ S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*.

⁶ SC/9662 et SC/9731.

⁷ A/65/367.

⁸ A/65/368 et A/HRC/13/48.

Profondément préoccupée également par les restrictions imposées à une participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, des autres partis politiques, des partisans de la démocratie, des minorités ethniques et des autres parties prenantes concernées à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique,

Jugeant extrêmement regrettable que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un processus électoral libre, équitable, transparent et ouvert à tous, notant en particulier à cet égard les restrictions imposées par les lois électorales promulguées et appliquées par le Gouvernement, y compris à l'enregistrement des électeurs, des partis et des candidats, ainsi que la détention d'activistes politiques, les atteintes à la liberté d'information et de réunion, l'accès limité aux médias et aux possibilités de financer et de mener une campagne, les incidents signalés d'intimidation officielle, l'annulation des élections dans certaines zones ethniques et l'absence d'indépendance de la commission électorale, et se déclarant gravement préoccupée par les informations faisant état de fraude, y compris sous forme d'entente préalable sur les votes,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Se félicite* de la libération de Daw Aung San Suu Kyi à l'issue de sa plus récente période d'assignation arbitraire à domicile et, notant que sa libération est inconditionnelle, demande au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce qu'aucune restriction ne soit à l'avenir imposée à l'exercice de l'ensemble de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales;

3. Tout en notant également que l'assignation à résidence qui frappait U Tin Oo, Vice-Président de la Ligue nationale pour la démocratie, a précédemment été levée, *demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer sans délai et sans condition tous les autres prisonniers de conscience, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 100, y compris le Président de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, U Hkun Htun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants « Génération 88 », U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et d'autoriser leur pleine participation au processus politique, et exhorte vivement le Gouvernement du Myanmar à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique;

4. *Réaffirme* l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie, déplore à cet égard que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas saisi l'occasion d'engager un dialogue de fond véritable avec Daw Aung San Suu Kyi et demande au nouveau Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour engager un dialogue digne de ce nom avec celle-ci et avec toutes les autres parties concernées, les groupes de la société civile et les groupes ethniques, et de les autoriser à tenir librement des consultations mutuelles et avec d'autres parties prenantes locales;

5. *Déplore vivement* que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas organisé des élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous et ait refusé d'autoriser les observateurs internationaux et les journalistes indépendants, étrangers et locaux, à suivre librement le scrutin et à en rendre compte, et demande au Gouvernement d'amorcer une période postélectorale ouverte à tous en engageant un véritable dialogue et en y associant les représentants de tous les groupes qui participent à la vie politique du pays, dans le cadre d'une transition vers un système de gouvernement civil, légitime et tenu de rendre des comptes, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias, pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, y compris au recours à une législation restrictive, pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans plus tarder une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme et, déplorant qu'il n'ait pas été donné suite aux appels lancés précédemment à cet effet, demande au Gouvernement de le faire, à titre prioritaire, en recourant, le cas échéant, à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, en coopérant pleinement avec l'opposition démocratique, les groupes de la société civile, les groupes ethniques et les autres parties prenantes, tout en rappelant une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes appartenant à l'opposition;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance qu'il a donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

10. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers de conscience, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers de conscience dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir ni nourriture ni médicaments;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par le risque d'une poursuite du conflit armé dans certaines régions, en raison des pressions que les autorités nationales exercent sans relâche sur certains groupes ethniques et de l'exclusion de certains partis politiques ethniques clefs du processus électoral, et demande au

Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées de respecter les accords de cessez-le-feu en vigueur;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant spécifiquement des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes;

13. *Demande de même instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans le pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins;

14. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État d'Arakan, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

16. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et d'y adhérer, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes conventionnels établis dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

18. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de conclure et d'appliquer rapidement le nouveau plan d'action conjoint à l'intention des forces armées nationales, de faciliter l'accès aux fins d'un dialogue sur les plans d'action avec d'autres parties dont le nom figure dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés et d'autoriser à ces fins le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés;

19. *Note avec satisfaction* que le protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail en vue d'éliminer le recours au travail forcé a été prorogé et que certaines mesures,

concernant en particulier la sensibilisation, ont été prises à ce sujet, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de cette pratique, et demande au Gouvernement d'intensifier sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement d'urgence les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

20. *Se félicite* de la conclusion d'un accord entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation des Nations Unies relatif à une initiative humanitaire conjointe d'une durée de deux ans destinée au nord de l'État d'Arakan et, compte tenu des besoins humanitaires actuels dans tout le pays, invite le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que cette coopération s'étende à d'autres régions;

21. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières et, compte tenu de la nécessité de traiter rapidement les demandes de visa et les autorisations de voyage dans le pays, invite le Gouvernement à tirer parti de l'expérience du Groupe clef tripartite et à poursuivre sa coopération de manière à ce que l'assistance humanitaire atteigne tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les personnes déplacées;

22. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et à autoriser ce dernier à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur;

23. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer avec les organismes sanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose;

24. *Réaffirme* son plein appui à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁹, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties prenantes, y compris les plus hauts dirigeants de l'armée, les partis politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des groupes ethniques, les dirigeants de mouvements estudiantins et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai aux propositions du Secrétaire général, qui prévoient notamment la création d'un bureau des Nations Unies à l'appui de la mission de bons offices;

25. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général;

⁹ A/65/368.

26. *Se félicite également* de la contribution que le Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar continue d'apporter aux activités de la mission de bons offices;

27. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visite du Rapporteur spécial et de coopérer pleinement avec lui dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme, ainsi que d'appliquer les quatre mesures fondamentales relatives aux droits de l'homme recommandées par le Rapporteur spécial;

28. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

29. *Se félicite* de la récente tenue d'un atelier, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue du prochain examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, et invite le Gouvernement du Myanmar à rechercher une coopération technique plus poussée pour se préparer à l'Examen périodique universel et à faire preuve d'une coopération sans réserves et constructive pendant tout le processus;

30. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-sixième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial.

Projet de résolution III

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 64/176 du 18 décembre 2009,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 64/176³, d'où il ressort que la situation des droits de l'homme continue de se dégrader en République islamique d'Iran, en raison notamment de l'intensification de la répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et du recours excessif à la force, des arrestations, des détentions arbitraires, des procès inéquitables et des allégations de torture qui ont été signalées;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations graves et répétées des droits de l'homme en République islamique d'Iran, prenant notamment les formes suivantes :

a) Le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) Le nombre toujours élevé et en augmentation rapide d'exécutions pratiquées sans égard pour les garanties reconnues au niveau international, y compris les exécutions publiques, et ce, en dépit d'une circulaire de l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique;

c) L'imposition et l'exécution de la peine capitale qui continuent de viser des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits, en violation des obligations incombant à la République islamique d'Iran au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵;

d) L'imposition de la peine capitale pour des crimes sans définition précise ni claire, comme celui de *moharabeh* (hostilité envers Dieu), ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, en violation du droit international;

e) La lapidation et la strangulation par pendaison comme méthodes d'exécution, et le fait que des personnes emprisonnées continuent de risquer d'être condamnées à être lapidées, en dépit d'une circulaire de l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/65/370.

⁴ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

f) L'omniprésence des inégalités et de la violence envers les femmes, la répression constante des défenseurs des droits fondamentaux des femmes, l'arrestation et la condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique et la répression violente exercée contre elles, ainsi que la discrimination persistante à l'égard des femmes et des filles tant dans le droit que dans la pratique;

g) La persistance de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses reconnues ou à d'autres minorités, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes, les chrétiens, les Juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs;

h) La multiplication des cas de persécution des minorités religieuses non reconnues, en particulier les adeptes de la foi bahaïe, y compris des attaques contre les bahaïs, notamment dans les médias contrôlés par l'État; les preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier, surveiller et arrêter arbitrairement les bahaïs (empêchant ainsi les adeptes de la foi bahaïe de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques), la confiscation et la destruction de leurs biens, les actes de vandalisme perpétrés contre leurs cimetières et la condamnation de sept dirigeants bahaïs à 10 ans d'emprisonnement sans qu'ils aient jamais pu faire valoir le droit à une procédure régulière garanti par la Constitution, notamment le droit de communiquer suffisamment ou rapidement avec un avocat de leur choix et le droit à un procès équitable et transparent;

i) Les restrictions persistantes, systématiques et graves de la liberté de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression, imposées notamment aux médias, aux opposants politiques, aux militants des droits de l'homme, aux avocats, aux journalistes, aux fournisseurs d'accès à Internet, aux internautes, aux blogueurs, aux religieux, aux artistes, aux universitaires, aux étudiants, aux dirigeants syndicalistes et aux syndicats dans tous les secteurs de la société iranienne;

j) Les actes incessants de harcèlement, d'intimidation et de persécution, notamment l'arrestation arbitraire, la détention ou la disparition d'opposants politiques, de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et autres représentants des médias, de fournisseurs d'accès à Internet, d'internautes, de blogueurs, de religieux, d'universitaires, d'étudiants et de syndicalistes dans tous les secteurs de la société iranienne, en particulier la persistance du harcèlement et de l'arrestation des employés du Centre des défenseurs des droits de l'homme;

k) Le recours constant aux forces de sécurité de l'État et aux milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant pacifiquement leur liberté d'expression et leur liberté de réunion et d'association pacifiques;

l) Les graves limitations et restrictions imposées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris les arrestations arbitraires, les détentions pour des durées indéterminées et les longues peines de prison, visant ceux qui exercent ce droit, et la démolition arbitraire des lieux de culte;

m) Le non-respect persistant du droit à une procédure régulière et la violation des droits des détenus, notamment la détention sans inculpation ou avec mise au secret, le recours systématique et arbitraire aux longues périodes

d'isolement cellulaire, le manque d'accès des détenus à la représentation légale de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution, et les cas signalés de détenus soumis à la torture et à des techniques brutales d'interrogatoire et les pressions exercées contre leurs parents et leurs proches, y compris par l'arrestation, pour obtenir de faux aveux utilisés ensuite au cours des procès;

n) L'ingérence arbitraire ou illégale constante des autorités dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, messages téléphoniques et électroniques compris, en violation du droit international;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a mené aucune enquête approfondie ou n'a pas entrepris d'établir les responsabilités en ce qui concerne les violations qui auraient eu lieu à la suite de l'élection présidentielle du 12 juin 2009, et invite de nouveau le Gouvernement à ouvrir des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales sur les allégations de violation des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité qui entoure ces violations;

4. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses précédentes résolutions, et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, et notamment :

a) D'abolir, en droit et dans la pratique, l'amputation, la flagellation et les autres formes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international;

c) D'abolir, en vertu des obligations qu'il a contractées au titre de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits;

d) D'abolir la lapidation et la strangulation par pendaison comme méthodes d'exécution;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non, ainsi que toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux, de s'abstenir de surveiller des particuliers au motif de leurs convictions religieuses et de veiller à ce que les membres des minorités aient accès à l'enseignement et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les Iraniens;

g) D'appliquer notamment les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁶ quant aux

⁶ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2.

moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, et de permettre aux sept dirigeants bahaïs qui sont en détention depuis 2008 d'exercer le droit à une procédure régulière que leur garantit la Constitution, y compris le droit à une représentation juridique adéquate et le droit à un procès diligent, équitable et transparent;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques, militants des droits de l'homme, syndicalistes, étudiants, universitaires, journalistes et autres représentants des médias, blogueurs, religieux, artistes et avocats, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques;

i) De mettre fin aux restrictions imposées aux internautes et aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont contraires aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à l'intimité de la vie privée;

j) De mettre fin aux restrictions imposées à la presse et aux représentants des médias, y compris le brouillage de certaines émissions transmises par satellite;

k) De mettre fin au recours aux forces de sécurité de l'État et aux milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant pacifiquement leur liberté d'expression et leur liberté de réunion et d'association pacifiques;

l) De défendre, en droit et dans la pratique, les garanties procédurales pour veiller au respect de la légalité;

5. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales des droits de l'homme conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷;

6. *Demande en outre* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ou d'y adhérer, de donner effectivement suite aux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est déjà partie et de retirer toutes les réserves qu'il a pu formuler au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme quand ces réserves sont trop générales, vagues ou pourraient être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but du traité;

7. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer sans réserve avec tous les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et l'encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

8. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé à aucune des demandes de visite formulées depuis cinq ans au nom de ces procédures spéciales et n'a pas répondu à la plupart des communications nombreuses et répétées émanant d'elles, et

⁷ Résolution 48/134, annexe.

engage vivement le Gouvernement à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat et à faciliter notamment leur séjour sur le territoire iranien aux fins d'enquêtes dignes de foi et indépendantes sur toutes les violations présumées des droits de l'homme;

9. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à examiner sérieusement toutes les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes;

10. *Engage vivement* les titulaires de mandat des procédures spéciales thématiques, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-sixième session un rapport sur la mise en application de la présente résolution, notamment en recommandant les moyens et les mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session;

12. *Décide* de poursuivre à sa soixante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».